

## **PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS**

**pour un détenteur de licence qui adhère à une AAPPMA.**

**C'est le cas de tous les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du département à partir de 2019.**

### **Sont autorisés:**

#### **1) Pêche à la ligne dans les eaux de 2° et de 1° catégorie de l'ensemble du département (cours d'eau domaniaux ou non, canaux et plans d'eau) :**

1-1) Dans les eaux de 2° catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à **quatre lignes** montées sur cannes et équipées de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. La pêche au moyen de **la vermée est autorisée ainsi que la balance à écrevisses** avec un maximum de six balances par pêcheur.

1-2) Dans les eaux de 1° catégorie exceptés les plans d'eau, les pêcheurs ne peuvent utiliser **qu'une seule ligne montée** sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, **la vermée et six balances à écrevisses maximum**.

1-3) Dans tous les plans d'eau de 1° catégorie, les pêcheurs peuvent utiliser **deux lignes** montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, **la vermée et six balances à écrevisses maximum**.

#### **2) Pêche aux engins et aux filets dans les cours d'eau domaniaux (rivières Dordogne et Lot seulement), seulement sur les biefs ou lots autorisés par la licence et selon les conditions ci dessous :**

2-1) Licences Filets sur la Dordogne et sur le Lot :

\* **filets de type "araignée" ou "tramail"** d'une longueur cumulée maximum de 60 m (mailles de moins de 40 mm interdites) ou un **filet-épuisette de type coul**, muni d'un manche, de 1,50 m de diamètre maximum (mailles de moins de 40 mm interdites) ;

\* **lignes de fond** munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons ;

\* **nasses à poissons blancs** : l'utilisation des nasses est limitée au nombre de 3. Il s'agit de nasses à mailles de 27 mm ;

\* **nasses de type anguillère à mailles de 10 mm, bosselles à anguilles ou nasses à lamproie ou bourgnes**, au nombre total de 3 au maximum. Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de ces engins ne doit pas excéder 40 mm ;

\* **quatre lignes montées** sur cannes et équipées de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;

\* **balance à écrevisses** avec un maximum de six balances par pêcheur ;

\* **épervier bâtard (expérimentation)**, maille minimale de 10 mm et maximale de 40 mm, hauteur de 3 m, diamètre maximal de 8 m ; **un seul autorisé par binôme « maître/élève », aux lieux et dates définis (Voir le paragraphe sur l'expérimentation épervier un peu plus bas.)**.

2-2) Licences Cordes et nasses sur la Dordogne et sur le Lot :

- \* **lignes de fond** munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons ;
- \* **nasses à poissons blancs** : l'utilisation des nasses est limitée au nombre de 3. Il s'agit de nasses à mailles de 27 mm ;
- \* **nasses de type anguillière à mailles de 10 mm, bosselles à anguilles ou nasses à lamproie ou bourgues**, au nombre total de 3 au maximum. Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de ces engins ne doit pas excéder 40 mm ;
- \* **quatre lignes** montées sur cannes et équipées de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
- \* **balance à écrevisses** avec un maximum de six balances par pêcheur ;
- \* **épervier bâtard (expérimentation)**, maille minimale de 10 mm et maximale de 40 mm, hauteur de 3m, diamètre maximal de 8m ; **un seul autorisé par binôme « maître/élève », aux lieux et dates définis.**

**L'expérimentation épervier**, prévue à l'article II du cahier des clauses et des conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial du 30 juin 2016, fera l'objet d'un rapport par rivière, établi par l'association des pêcheurs amateurs aux engins et filets concernée. Ce rapport précisera au moins, l'effort de pêche (nombre de jour, durée), les prises réalisées, la liste des « élèves » ayant bénéficié de l'expérimentation.

3) Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>o</sup> catégorie, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces est interdit.

**Dans les cours d'eau de 2<sup>o</sup> catégorie, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril, de contenance inférieure à 2 litres, pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces est autorisé.**

4) Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés. **La longueur des filets mesurés à terre et développés en ligne droite ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau (interdiction de disposer les filets en spirale).**

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, **que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.**

Sur la section de la rivière Lot ré-ouverte à la navigation de plaisance et aux loisirs nautiques, entre Soturac et Larnagol, et afin d'éviter tout conflit d'usage, les filets de pêche doivent être balisés avec des bouées de couleur jaune uniquement.

L'utilisation de bouées de couleur rouge ou verte est strictement interdite.

**Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque en métal inaltérable comportant le numéro de la licence et la lettre A (Ex. mon numéro est AL 272).**

- **DANS TOUS LES CAS D'INCERTITUDE, SE REFERER A L'ARRETE ANNUEL D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DU DEPARTEMENT DU LOT.**

Jean Jacques RANOUIL

